

Les actes médicaux confiés par un médecin

1. Préparation et administration d'isotopes et de traitement de chimiothérapie.
2. Préparation et administration de thérapie au moyen de matériel radioactif ou d'appareil d'irradiation.
3. Surveillance des paramètres relevant des différentes fonctions biologiques.
4. Manipulation d'appareils d'imagerie médicale.
5. Analyses, relevant du domaine de la biologie clinique, de liquides corporels, excréments, urines et sang complet, au moyen de techniques simples à proximité du patient, sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie clinique agréé à l'exception de la glycémie par prise de sang capillaire.
6. Remplacement d'une canule trachéale.
7. Débridement des plaies de décubitus.
8. Préparation, assistance, instrumentation et soins postopératoires lors d'une césarienne.
9. L'exécution de toutes les prestations de la liste B1 et B2 et les actes médicaux délégués pendant la grossesse, l'accouchement et le postpartum dans la mesure où ils portent sur les pathologies ou les anomalies résultant ou non de la grossesse et dans le cadre de la collaboration pluridisciplinaire au sein des services spécialisés dans la pathologie concernée.
10. Prélèvement sanguin par ponction artérielle.
11. Mise en place d'un cathéter intra-osseuse (uniquement si spécialisé en soins intensifs et d'urgence).

Vous ne pouvez effectuer les prestations techniques de l'Art infirmier et les actes pouvant vous être confiés par un médecin que si vous disposez de la compétence, de la formation et/ou de l'expérience nécessaires pour les exécuter correctement et en toute sécurité.